



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 41352

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de l'instruction fiscale du 14 septembre 1999 venue préciser l'interprétation de la baisse de TVA sur les travaux dans les logements adoptée dans la loi de finances 2000. De nombreux professionnels sont confrontés aux imprécisions de cette instruction générant des difficultés, tant pour les industriels, les consommateurs ou les services fiscaux départementaux. La rédaction de l'instruction laisserait notamment planer un doute sur le taux de TVA applicable à la prestation de pose de meubles de cuisine ou de salle de bains. De même, il semblerait que la pose et la fourniture de plans de travail de cuisine et des plans de toilettes de salles de bains réalisés en carrelage, marbre ou granit... bénéficient du taux de 5,5 % mais pas la fourniture et la pose des plans réalisés en panneaux de particules de bois. Aussi souhaiterait-il que ces questions puissent faire l'objet d'une rectification ou d'une précision.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Sont notamment concernées la fourniture et la pose d'équipements de cuisine ou de salle de bains qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti et ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer ni le bâti ni le meuble. Les plans de travail de cuisine et les supports de vasques dans les salles de bains répondent généralement à ces conditions et bénéficient à ce titre du taux réduit, quel que soit bien entendu le matériau utilisé pour leur réalisation : ciment, bois, marbre... En revanche, la fourniture et la pose d'équipements dont l'installation ne répond pas aux conditions précédemment indiquées relèvent du taux normal de la taxe. Une instruction administrative en cours de préparation reprendra prochainement ces précisions.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41352

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 777

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3558